

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE FOREST  
rue du Curé 2  
1190 BRUXELLES

# Commission de concertation

## séance du 05/11/2024

### Urbanisme Environnement

**Téléphone :**

02.348.17.21/26

**Courriel :**

commissiondeconcertation@forest.brussels

## **AVIS : 07/10021**

**Chaussée de Bruxelles 105 Chaussée de Bruxelles 107 Chaussée de Bruxelles  
109**

**Exploitation parking et chaufferie. Immeuble à appartements**

---

Étaient présents

Commune de Forest

Commune de Forest

Commune de Forest - Secrétariat

Administration régionale en charge des monuments et sites

Administration régionale en charge de l'urbanisme

Bruxelles Environnement

~~Bruxelles Mobilité~~

~~Administration en charge de la planification territoriale~~

Abstention

Étaient absents excusés

Commune de Forest - Echevin Urbanisme Environnement

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation et ses modifications ;

Vu l'enquête ouverte par le Collège des Bourgmestre et Echevins du 10/09/2024 au 09/10/2024 et qu'au terme de celle-ci, le procès-verbal constate : 2 réclamation(s)/observation(s) ;

Considérant que la commission en a délibéré ;

~~Considérant que le demandeur était présent et a été entendu ;~~

~~Considérant que les personnes physiques ou morales qui en ont exprimé le souhait à l'occasion de l'enquête publique ont été entendues ;~~

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, modifiée le 23 novembre 1993 et ses arrêtés d'exécution (M.B. du 26/06/1997);

Vu l'ordonnance du 05 juin 1997 relative au permis d'environnement modifié par l'ordonnance du 26 mars 2009;

Vu le Code de l'Inspection du 25 mars 1999 relatif à la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, notamment en son article 19, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le PRAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 (M.B. du 07/08/99) fixant la liste des installations de classe 1 B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 (M.B. du 18/08/99) imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/02/2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings ;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG ;

Vu l'Arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/09/2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28/03/2019 relatif aux mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu l'ordonnance relative à la prévention des déchets et ses arrêtés;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10/09/2024 au 09/10/2024 pendant laquelle 2 réactions écrites ont été formulées auprès de l'administration communale de Forest portant sur les aménagements de parking vélo en quantité insuffisante actuellement;;

Vu le règlement général de police de la commune de Forest, notamment en son article 223;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit ;

Considérant que la demande se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle au PRAS;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation pour un immeuble de logements comportant des parkings à l'air libre et couvert ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'usage de la mobilité douce en mettant à disposition des espaces de parcage vélo faciles d'utilisation

- Considérant que la demande se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle au PRAS;
- Considérant qu'il s'agit d'une régularisation pour un immeuble de logements ;
- Considérant qu'il y a eu 2 remarques durant l'enquête publique portant sur les aménagements de parking vélo en quantité insuffisante actuellement;
- Considérant l'avis du SIAMU (réf : CI.1982.2778/18) daté du 28/06/2024 favorable conditionnel ;
- Considérant qu'il apparaît qu'une partie des emplacements à l'air libre (14 sur 39) ne sont pas couvertes par permis d'urbanisme PU19748 ; que l'autorisation de ces places aurait nécessité l'introduction d'une demande mixte de permis d'urbanisme ou d'environnement ; qu'il convient dès lors d'exclure de la demande ces places irrégulières ;

**AVIS : Favorable sous conditions (unanime)**

- Modifier la demande afin d'en retirer les places non couvertes par permis d'urbanisme (14 emplacements extérieurs) ;
- respecter les remarques faites par le SIAMU, notamment en ce qui concerne la ventilation du parking, le contrôle des installations électriques et la portance de la dalle couvrant le parking ;
- de proposer un aménagement conforme au vade-mecum vélo de Bruxelles Mobilité pour le parcage des vélos, en tenant compte de l'espace disponible et de la demande des habitants du site

**Considérant que tous les membres ont validés le présent avis.**

***Signature des membres***

---

***La commission rappelle que le présent avis est motivé sur base du seul présent dossier et toutes ses annexes tel qu'il a été communiqué aux membres de la commission de concertation, aux explications fournies par le demandeur, l'architecte/auteur de projet et les observations/réclamations faites en séance par les personnes ayant demandées à être entendues par la commission de concertation, ainsi que les réclamations/observations reçues dans le cadre de l'enquête publique. En aucun cas le présent avis et sa motivation ne peuvent être pris en tout ou en partie comme des conditions auxquelles un nouveau projet ou une modification apportée à la présente demande sur le même site devrait répondre pour obtenir un avis favorable sans conditions.***